

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00093

Numéro SIREN : 440 008 902

Nom ou dénomination : GFA GIROFLE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 3109

## PROCES VERBAL D ASSEMBLEE GENERALE DU 18 MARS 2023

3109

Le 18 mars 2023 à 10h30 , conformément aux convocations, les associés du GFA Girofle se sont réunis au Domaine Pansiot afin de décider des questions à l'ordre du jour .  
La totalité des associés était présente ou représentée .

### **1 - Approbation des comptes et quitus aux gérants :**

Aucune remarque ne concernant les comptes, ils sont approuvés à l'unanimité et quitus est donné aux gérants .

### **2 Travaux :**

Juste avant l'AG, Emilie, notre distinguée vigneronne nous a présenté un chiffrage actualisé des travaux pour près de 20.000 € pour la totalité de notre parcelle de Chorey rouge soit 3300m2 environ . Une ambiguïté sur les divers échanges nous avait fait penser que le coût de 10.000 € annoncés dans la convocation était pour la totalité de la parcelle ; en fait comme les travaux étaient proposés en 2 tranches les 10.000 € n'étaient que pour une moitié . Après vérifications du devis détaillé, les informations recueillies auprès des professionnels et du CAVB nous confirment la sincérité de ce chiffrage de 20000€ pour les travaux de l'ensemble de la parcelle .

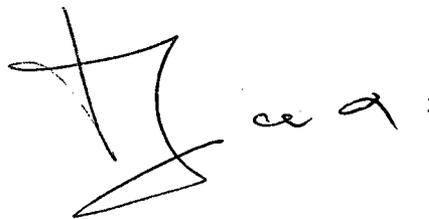
Il a été décidé en AG de faire ces travaux en deux tranches afin, d'une part, avoir toujours du Chorey rouge, même si ce sera en quantité limitée , et, d'autre part de nous laisser le temps de constituer la trésorerie nécessaire en diluant dans le temps les besoins . Nous devrions débiter ces travaux , donc l'arrachage , la préparation du terrain puis la replantation après la récolte 2024 pour la première tranche . Une commission travaux" constituée de 3 "sachants" accompagnera bénévolement le domaine Pansiot tant sur le plan technique qu'économique pour le compte de notre GFA .

### **3 Formalités et pouvoirs**

**Les associés renouvellent à l'unanimité le mandat donné aux gérants d'accomplir toutes formalités relatives aux cessions de part, ainsi qu'aux personnes qu'ils mandateraient .**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour , l'Assemblée est levée à 11h30 .

les gérants Martin Bretzner et Michèle Roux



Entre  
M. [Nom] et  
M. [Nom]

Il est convenu entre les parties que :

1. M. [Nom] est nommé gérant de la société [Nom] à compter du [Date].

2. M. [Nom] est nommé administrateur de la société [Nom] à compter du [Date].

3. M. [Nom] est nommé directeur général de la société [Nom] à compter du [Date].

4. M. [Nom] est nommé directeur financier de la société [Nom] à compter du [Date].

5. M. [Nom] est nommé directeur des opérations de la société [Nom] à compter du [Date].

6. M. [Nom] est nommé directeur des ressources humaines de la société [Nom] à compter du [Date].

7. M. [Nom] est nommé directeur des ventes de la société [Nom] à compter du [Date].

8. M. [Nom] est nommé directeur des achats de la société [Nom] à compter du [Date].

9. M. [Nom] est nommé directeur des services clients de la société [Nom] à compter du [Date].

10. M. [Nom] est nommé directeur des opérations de la société [Nom] à compter du [Date].

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 26 AVR. 2023  
sous le n° A

# ACTE DE CESSION

Entre les sous signés :

**Thompson Mark Charles**, né le 22 juin 1957 à Llandrind Wells, Royaume Uni, célibataire, domicilié au 74 21700 Corgoloin, appelé le **cédant**, d'une part,

et  
**Desbrosses Jacques Henri**, né le 01 mars 1963 à Lyon 69002 France, domicilié 3 rue du jardin Savetier à Gemeaux 21120, marié sous le régime de la séparation de biens à Catherine Scher, appelé le **cessionnaire**, d'autre part,

**il est rappelé et convenu ce qui suit :**

Le cédant est propriétaire d'une part du GFA GIROFLE immatriculé au RC Dijon sous le numéro 440 008 902 et domicilié au 9 rue de la Liberté 21000 Dijon, au capital de 60300€ réparti en 18 parts, propriétaire d'une parcelle de vignes sur la commune de Chorey les Beaune.

## Article 1

Le cédant cède au cessionnaire aux garanties de fait et de droits ordinaires en la matière, la part qu'il détient dans le groupement ainsi que le vin en cours d'élaboration de la récolte 2022. Le cédant informe le cessionnaire que des travaux d'arrachage et de replantation de la parcelle de 3280 m2 en Chorey rouge sont prévus et resteront à charge du cessionnaire au prorata de la part. Le cédant garantit qu'il n'existe à ce jour aucune autre décision d'associés ou de la gérance qui pourrait à l'avenir avoir pour effet de modifier les charges, leur répartition ou le capital.

## Article 2 prix et paiement

La présente cession est consentie au prix de 7000 € (sept mille) à la signature du présent acte par le cédant.

## Article 3 Transfert de propriété

la part cédée devient la propriété du cessionnaire dès paiement des 7000€

**Article 4 Publicité** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités légales.

**Article 5 Déclaration de sincérité** : les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix et conditions de cession

**article 6 FRAIS** : tous les frais seront supportés exclusivement par le cessionnaire qui s'y oblige.

Mark Charles THOMPSON



25.03.2023

Jacques Henri DESBROSSES



28/03/2023

3109

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON  
Le 31/03 2023 Dossier 2023 00017544, référence 2104P01 2023 A 00986  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

И

И. С. Липинский

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE GIROFLE**  
siège social: 28 rue du château 21250 LECHATELET

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
2<sup>es</sup> 6<sup>es</sup> AVR. 2023  
sous le n° A

3109

Les soussignés:

1°) Madame GRANGEON Cécile ,directrice de communication ,demeurant à LECHATELET 28 rue du château 21250 née le 12 avril 1973 , épouse de monsieur Jocelyn GRANGEON né le 24 08 1973 à lille marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts;

2°) Madame GIRARD Noelle, secrétaire, demeurant à DIJON 21, 39 rue des rotondes, née le 19 décembre 1952 à DIJON épouse de Monsieur GIRARD Jacques né le 21 mars 1956 à GRAY sous le régime de la séparation de biens;

3°) Monsieur JEANPETIT Dominique demeurant 13 allée des fauvettes 21121 FONTAINE LES DIJON 21121 ,né le 9 9 1947 à DIJON époux de Madame SAINT HILLIER Marguerite né le 23 11 1946 à RECEY SUR OURSE marié sous le régime de la participation aux acquêts

4°) Monsieur GRONEAU Gilles ,dirigeant de sociétés ,demeurant 14 rue ambroise Paré 89100 SENS né le 25 08 1946 à marié à Pierrette GRONEAU né le 16 02 1947 à sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets;

5°) Monsieur THOMSON Marc , vigneron ,route nationale 74 21700 CORGOLOIN ,né le 22 06 1949 à LLANDRINDOD-WELLS grande bretagner célibataire

6°) Madame ROUX Michèle ,sans profession , demeurant 2 rue chancelier de l'Hospital 21000 DIJON, née le 3 11 1948 à DIJON 21, mariée avec monsieur ROUX Claude , né le 20 05 1950 à DIJON sous le régime de la séparation de biens;

7°) Monsieur GALPIN Jean Claude ,sans profession , demeurant 180 chemin du pré neuf ,06530 LE TIGNET, né le 23 09 44 à LE BREIL SUR MERIZE , marié à Michèle GALPIN née le 26 01 1946 à DIJON sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets

8°) Monsieur CHAUME Jean - Pierre ,retraité , demeurant à DRAMBON 21270, né le 09 07 1943 à MAGNY SAINT MEDARD , veuf ;

9°) Monsieur PERRY Matthew , manager demeurant à 1223 KEARNY street # 4 SAN FRANCISCO CALIFORNIE 94133 USA né le célibataire

10°) Monsieur NATHAN Paul junior ,manager ,demeurant à 1156 CLEMENT street SAN FRANCISCO 94118 CALIFORNIE USA ,célibataire, né le ;

11°) Madame BAILLY Marie Jeanne , retraitée , née le 3 02 1943 à BAGNOT demeurant 15 rue de venise 21000 DIJON , célibataire ; *divorcé*

12°) Monsieur PETTET Jean Pierre ,directeur de recherche au CNRS ,demeurant 6 rue andré Girardin GAGNY 93220 né le 25 05 1940 à ANGERS marié à Michele PETTET née le 14 03 1943 à SAINT ETIENNE 42 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets

13°) Monsieur DE LABARTHE Francois, directeur de société ,demeurant à 1 rue de la fontaine des arènes 60300 SENLIS né le 29 06 1947 à BRETTEVILLE SUR ODON ,marié à Madame DE LABARTHE Marie christine née le 21 02 1949 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquets,

14°) Madame LOSSEROY Sylvie, médecin, demeurant à DIJON 21, 11 rue montigny, née le 30 mai 1960 à NANCY 54, célibataire,

15°) Monsieur BENSA Pierre médecin, demeurant à DIJON 21, 45 rue des marmuzots, né le 29 mai 1959 à ORAN ALGERIE, divorcé,

16°) Monsieur SCHMIT Joseph , retraité , demeurant à 4 rue joseph BIVERT SENNINGER BERG Luxembourg 1239 marié à Madame SCHMIT Marie José née le 17 12 1938 à Luxembourg sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets

17°) Madame CHOPINAUD Catherine, enseignante, demeurant à LYON 69, 1 place Jules Guesdes, née le 6 janvier 1953 à LYON, célibataire ;

*Handwritten signatures and initials:*  
JL gr  
MIR  
146  
16  
PG 1  
JPP  
LH  
T 2 MA  
M 2 MA  
M 2 MA  
M 2

12

sous le n°

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom], a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

Le 12/05/2014, Monsieur [Nom] a été nommé administrateur de la société [Nom de la société], en remplacement de Monsieur [Nom], démissionnaire.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un groupement foncier agricole sous forme de société civile qui sera régi par la loi n°70-1299 du 31 12 1970, par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet :

La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine. Et généralement, toute opération civile se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et à tous objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue, et toute activité susceptible d'en faciliter l'application ou le développement, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la Société et ne soit pas inconciliable avec la législation propre aux G.F.A.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de: "Groupement Foncier Agricole GIROFLE "

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : LECHATELET 28 rue du château 21250

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ANS à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 - APPORTS, DECLARATIONS

Les associés font apport à la société savoir:

1°) Madame GRANGEON Cécile :	3350 Euros
2°) Madame GIRARD Noelle:	3350 Euros
3°) Monsieur JEANPETIT Dominique:	3350 Euros
4°) Monsieur GRONEAU Gilles:	3350 Euros
5°) Monsieur THOMSON Marc :	3350 Euros
6°) Madame ROUX Michèle :	3350 Euros
7°) Monsieur GALPIN Jean Claude :	3350 Euros
8°) Monsieur CHAUME Jean Pierre	6700 Euros
9°) Monsieur PERRY Matthew	3350 Euros
10°) Monsieur NATHAN Paul	3350 Euros
11°) Madame BAILLY Marie Jeanne	3350 Euros
12°) Monsieur PETTET Dominique	3350 Euros
13°) Monsieur DE LABARTHE Francois	3350 Euros
14°) Monsieur SCHMIT Joseph	3350 Euros
15°) Madame LOSSEROY Sylvie	3350 Euros
16°) Monsieur BENZA Pierre	3350 Euros
17°) Madame CHOPINAUD Catherine	3350 Euros

TOTAL DES APPORTS : 60 300 Euros

Les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissement à destination agricole au profit du groupement dans le délai de deux ans.

6-2 - Déclaration :

*Handwritten signatures and notes:*  
H ST  
f n m NG GG PG 2 JPP  
JB  
DJ  
MR MR MR MR MR MR MR MR

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a framework for how to integrate data analysis into the organization's strategic planning and operational decision-making.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and risks associated with data management and analysis. It addresses issues such as data privacy, security, and the potential for bias or misinterpretation of data, and offers strategies to mitigate these risks.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a continuous learning and improvement process to stay current in the rapidly evolving field of data science.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection and analysis process, including the specific steps and tools involved in each stage.

7. The seventh part of the document delves into the technical aspects of data analysis, covering topics such as data cleaning, normalization, and the application of various statistical and machine learning models. It provides a comprehensive guide to the most commonly used data analysis techniques and their applications in different contexts.

8. The eighth part of the document discusses the ethical implications of data analysis and the importance of adhering to established ethical guidelines and standards. It emphasizes the need for transparency, fairness, and respect for individual privacy in all data-related activities.

9. The ninth part of the document provides a final summary and a call to action, encouraging the organization to embrace a data-driven culture and to continuously invest in its data capabilities to achieve long-term success.

Madame GRANGEON Cécile déclare que les biens qu'elle a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Monsieur GRANGEON, époux commun en biens de Madame GRANGEON Cécile a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associé.

Monsieur JEANPETIT Dominique déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame JEANPETIT, épouse commune en biens de Monsieur JEANPETIT, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur GALPIN Jean Claude déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame GALPIN, épouse commune en biens de Monsieur GALPIN, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur PETTET Jean Pierre déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame PETTET épouse commune en biens de Monsieur PETTET, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur DE LABARTHE Francois déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame DE LABARTHE épouse commune en biens de Monsieur DE LABARTHE, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur SCHMIT Joseph déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame SCHMIT épouse commune en biens de Monsieur SCHMIT, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille trois cents Euros, montant des apports ci-dessus indiqués. Il est divisé en dix huit parts d'intérêt de trois mille trois cent cinquante Euros chacune, attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

1°) Madame MISSILDINE Cécile	1 part
2°) Monsieur CHAUCHARD Steve	1 part
3°) Monsieur JEANPETIT Dominique	1 part
4°) Monsieur GRONEAU Gilles	1 part
5°)	
6°) Monsieur ROUX Alexandre	1 part
7°) Monsieur BRETZNER Martin	1 part
8°) Monsieur CHAUME Jean Pierre	2 parts
9°) Monsieur PERRY Matthew	1 part
10°) Monsieur NATHAN Paul Junior	1 part
11°) Madame BAILLY Marie Jeanne	1 part
12°) Monsieur PETTET Jean Pierre	1 part
13°) Monsieur DE LABARTHE Francois	1 part
14°) Monsieur DESBROSSES Jacques	2 parts
15°) Madame LOSSEROY Sylvie	1 part
16°) Monsieur BENZA Pierre	1 part
17°) Madame CHOPINAUD Catherine	1 part

TOTAL:

18 parts

Les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissement à destination agricole au profit du groupement dans le délai de deux ans.

*Handwritten notes:*  
J st.  
fu n n me MC 16 PG 3  
D J  
JPP  
llh  
MVR MVR  
MVR MVR  
MVR MVR

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to ensure the validity of the results.

3. The third part of the document describes the different types of data that are collected and how they are used to inform decision-making. It notes that a combination of quantitative and qualitative data is often used to provide a comprehensive view of the organization's performance.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and limitations of data collection and analysis. It acknowledges that there are often obstacles to obtaining complete and accurate data, and that the analysis of this data can be complex and time-consuming.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and conclusions of the study. It emphasizes the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the organization remains on track and is able to adapt to changing circumstances.

6. The sixth part of the document offers recommendations for future research and practice. It suggests that further exploration of the use of data in decision-making is needed, and that organizations should continue to invest in the development of their data collection and analysis capabilities.

7. The seventh part of the document discusses the implications of the findings for the organization's strategy and operations. It notes that the data collected and analyzed can provide valuable insights into the organization's strengths and weaknesses, and can be used to inform the development of more effective strategies and processes.

8. The eighth part of the document provides a final summary of the key points and a conclusion. It reiterates the importance of data in decision-making and the need for organizations to be data-driven in their operations.

9. The ninth part of the document discusses the role of data in the organization's overall mission and vision. It emphasizes that data is a key asset for the organization, and that it is essential for the organization to be able to collect and analyze this data effectively.

10. The tenth part of the document provides a final summary of the key points and a conclusion. It reiterates the importance of data in decision-making and the need for organizations to be data-driven in their operations.

11. The eleventh part of the document discusses the role of data in the organization's overall mission and vision. It emphasizes that data is a key asset for the organization, and that it is essential for the organization to be able to collect and analyze this data effectively.

12. The twelfth part of the document provides a final summary of the key points and a conclusion. It reiterates the importance of data in decision-making and the need for organizations to be data-driven in their operations.

Madame GRANGEON Cécile déclare que les biens qu'elle a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Monsieur GRANGEON , époux commun en biens de Madame GRANGEON Cécile a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associé.

Monsieur JEANPETIT Dominique déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame JEANPETIT , épouse commune en biens de Monsieur JEANPETIT, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur GALPIN Jean Claude déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame GALPIN , épouse commune en biens de Monsieur GALPIN , a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur PETTET Jean Pierre déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame PETTET épouse commune en biens de Monsieur PETTET, a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur DE LABARTHE Francois déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame DE LABARTHE épouse commune en biens de Monsieur DE LABARTHE , a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

Monsieur SCHMIT Joseph déclare que les biens qu'il a apportés à la Société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qu'il apporte.

En conséquence, Madame SCHMIT épouse commune en biens de Monsieur SCHMIT , a, par déclaration annexée aux présents statuts, déclaré qu'elle n'entendait pas devenir personnellement associée.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille trois cents Euros, montant des apports ci-dessus indiqués. Il est divisé en dix huit parts d'intérêt de trois mille trois cent cinquante Euros chacune, attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

1°) Madame MISSILDINE Cécile	1 part
2°) Monsieur CHAUCHARD Steve	1 part
3°) Monsieur JEANPETIT Dominique:	1 part
4°) Monsieur GRONEAU gilles :	1 part
5°) Monsieur THOMSON Marc	1 part
6°) Monsieur ROUX Alexandre	1 part
7°) Monsieur BRETZNER Martin	1 part
8°) Monsieur CHAUME Jean Pierre	2 parts
9°) Monsieur PERRY Matthew	1 part
10°) Monsieur NATHAN Paul Junior	1 part
11°) Madame BAILLY Marie Jeanne	1 part
12°) Monsieur PETTET Jean Pierre	1 part
13°) Monsieur DE LABARTHE Francois	1 part
14°) Monsieur DESBROSSES Jacques	1 part
15°) Madame LOSSEROY Sylvie	1 part
16°) Monsieur BENSA Pierre	1 part
17°) Madame CHOPINAUD Catherine	1 part

TOTAL:

18 parts

Les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissement à destination agricole au profit du groupement dans le délai de deux ans.

*anciennement  
avantassin  
CR.*

*st. f. n. me. MC 16 PG 3 JPP LH*

Monsieur GRANGEON Cécile déclare que les biens qui lui sont apportés à la Société sont des biens communs et qu'il n'intervient aucun contrat conformément à l'article 1832-3 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qui lui sont apportés.

Monsieur GRANGEON Cécile, épouse commune en biens de Monsieur GRANGEON Cécile, a par déclaration soumise au Tribunal de Commerce de Paris, déclaré qu'elle n'intervient pas dans le contrat de Société.

Monsieur GALTIER Jean déclare que les biens qui lui sont apportés à la Société sont des biens communs et qu'il n'intervient aucun contrat conformément à l'article 1832-3 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qui lui sont apportés.

Monsieur GALTIER Jean, épouse commune en biens de Monsieur GALTIER Jean, a par déclaration soumise au Tribunal de Commerce de Paris, déclaré qu'elle n'intervient pas dans le contrat de Société.

Monsieur DE LABARTHE François déclare que les biens qui lui sont apportés à la Société sont des biens communs et qu'il n'intervient aucun contrat conformément à l'article 1832-3 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qui lui sont apportés.

Monsieur SCHMIT Joseph déclare que les biens qui lui sont apportés à la Société sont des biens communs et qu'il n'intervient aucun contrat conformément à l'article 1832-3 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens qui lui sont apportés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs divisés en mille actions de cinquante francs chacune, attribuées aux associés susnommés en dix parts égaux de cinq parts chacune, attribuées aux associés susnommés de la manière suivante :

10 parts	Monsieur MESSIEN Cécile
2 parts	Monsieur CHAUCIARD Steve
3 parts	Monsieur JEANET Dominique
1 part	Monsieur GRANGEON Cécile
1 part	Monsieur THOMAS Marc
1 part	Monsieur ROUX Alexandre
1 part	Monsieur BILMNER Martin
2 parts	Monsieur CHALME Jean Pierre
1 part	Monsieur PERZY Lambert
1 part	Monsieur MARIAN Paul Jean
1 part	Monsieur BALLY Marc Jean
1 part	Monsieur PETIT Jean Pierre
1 part	Monsieur DE LABARTHE François
1 part	Monsieur DIEZEL Jacques
1 part	Monsieur BOSSROY Steve
1 part	Monsieur BRISA Pierre
1 part	Monsieur CHOMARD Christophe
18 parts	TOTAL

Les parts en sus doivent être libérées dans le délai de quinze jours à compter de la date de la présente déclaration.

*(Handwritten signatures and notes at the bottom of the page)*

Les parts sont inscrites sur un registre des associés.  
Elles ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.  
Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

## ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

### I/ A TITRE ONEREUX

#### Paragraphe I - Forme de la cession

La transmission de parts s'opère soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique. Elle est rendue opposable au Groupement par mention du transfert sur le Registre des Associés.

#### Paragraphe II - Modalités de réalisation de la cession

Un associé peut librement céder entre vifs tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants en ligne directe ou à son conjoint.

Toute autre cession, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

1°/ Le cédant informe le gérant de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ainsi que le prix offert.

2°/ Dans les dix jours, le gérant notifie le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

3°/ Chacun de ceux-ci a un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître au Groupement son intention de se porter acquéreur et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir.  
Son silence pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

A/ Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs parmi les associés, la répartition des parts se fait conformément aux offres reçues.

B/ Dans les cas où les demandes d'acquisition excèdent le nombre des parts cédées, le groupement est prioritaire pour acquérir lesdites parts en vue de réduire son capital. La gérance est spécialement habilitée par les présents statuts pour acquérir lesdites part. A défaut la répartition des parts se fait, sauf convention contraire, proportionnellement aux nombres de parts détenues par les candidats acquéreurs..

A cette fin, la gérance est habilitée à procéder à une division du nominal sans affecter les droits des associés.

C/ Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreur parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé :

- par le cessionnaire primitif s'il accepte,

- par toute autre personne physique non associée,

- par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) et les autres personnes morales régulièrement habilitées à détenir des parts de groupements fonciers agricoles, dans les conditions et limites prévues par la Loi,

- par le Groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital.

L'agrément de l'acquéreur non associé est donné, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par le gérant, s'il en a reçu mandat ou l'autorisation. Le rachat par le Groupement ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire..

4°/ Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant ou donataire. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet; dans ce cas, il doit en aviser le Groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

5°/ Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution

est

146 GG PG 4  
JPP

M2 M2  
M2 M2  
M2 M2  
M2

Handwritten title or section header.

First paragraph of handwritten text.

Second line of handwritten text.

Third line of handwritten text.

Fourth line of handwritten text.

Fifth line of handwritten text.

Sixth line of handwritten text.

Seventh line of handwritten text.

Eighth line of handwritten text.

Ninth line of handwritten text.

Tenth line of handwritten text.

Eleventh line of handwritten text.

Twelfth line of handwritten text.

Thirteenth line of handwritten text.

Fourteenth line of handwritten text.

Fifteenth line of handwritten text.

Sixteenth line of handwritten text.

Seventeenth line of handwritten text.

Eighteenth line of handwritten text.

Nineteenth line of handwritten text.

Twentieth line of handwritten text.

Twenty-first line of handwritten text.

Twenty-second line of handwritten text.

Final section of handwritten text, possibly a signature or conclusion.

anticipée du Groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut, cependant, y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à son projet.

### Paragraphe III – Cessions de parts appartenants aux personnes morales

Les Sociétés d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne publique en application de la Loi du 31 décembre 1970 et spécialement agréées, ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régie par le Code des Assurances ou leur groupement constitué à cet effet, peuvent détenir les parts du présent groupement, dans les limites et conditions fixées par l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1970 et les textes subséquents.

Tout associé personne physique peut exiger la cession de parts détenues par les personnes morales ci-dessus énumérées depuis plus de 10 ans. A cet effet, il informe le gérant de son projet d'acquisition, en indiquant le nombre de parts dont il se porte acquéreur ainsi que le prix offert.

Le gérant notifie le projet d'acquisition dans les 10 jours à tous les autres associés. Chaque associé personne physique a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au Groupement son intention de se porter acquéreur et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence pendant ce délai équivaut à une renonciation à acheter.

Priorité est toujours donnée aux demandes d'acquisition formulée par les associés participant à l'exploitation des biens du Groupement en vertu d'un bail. La répartition entre les demandeurs se fait au prorata des parts détenues.

Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour les associés participant à l'exploitation des biens du Groupement en vertu d'un bail, d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales, avant l'expiration du délai de 10 ans fixé au paragraphe I ci-dessus.

### Paragraphe IV - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du présent article, seront faites par lettre recommandée avec AR ou par acte d'huissier de justice.

### Paragraphe V - Prix de cession et délai de paiement

Chaque année, à titre indicatif, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe la valeur de la part compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations du prix des terrains agricoles de même nature, annoncés par la SAFER dans la région où sont situés les biens du GFA.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé, conformément aux articles 1843-4 et 1862 du Code Civil, par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège du Groupement, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre mois de sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal.

### Paragraphe VI - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts sociales doit faire l'objet de formalités de publicité légale prévues à l'article 52 du Décret du 3 juillet 1978.

## II/ TRANSMISSION A TITRE GRATUIT.

Un associé peut librement transmettre à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants en ligne directe ou à son conjoint.

Toute autre transmission, à titre gratuit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant précisant l'identité complète du bénéficiaire

L'agrément est donné par le gérant s'il en a reçu l'autorisation ou par l'assemblée générale extraordinaire qui doit statuer dans un délai de trois mois de la demande.

L'agrément résulte soit d'une décision expresse, soit d'une non réponse dans les quatre mois de la demande. En cas de refus d'agrément, la transmission ne peut avoir lieu.

### ARTICLE 10 RETRAIT

*[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page]*

Handwritten notes and signatures include: "JST", "M6", "5", "DO", "JAP", and several "MR" initials.

antérieur de l'Assemblée. Cette décision est mise en vigueur au moment où elle est prise et n'a pas d'effet rétroactif.

Paragraphe III - Cession de parts appartenant aux personnes physiques

Les cessions de parts appartenant aux personnes physiques sont régies par les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et notamment par l'article 1770 et les textes subséquents.

Tout associé physique peut céder la totalité ou une partie de ses parts d'après les modalités prévues à l'article 1770 de la loi du 31 décembre 1970.

La cession est notifiée au président de l'Assemblée Générale dans les dix jours de la date de la cession. Elle est valable à l'égard de la société à compter de la notification au président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être saisie par les associés cédants et acquiescants pour statuer sur les modalités de la cession.

Une convention particulière peut être conclue entre le cédant et l'acquéreur pour régler les modalités de la cession.

Paragraphe IV - Formes de cession

Toutes les notifications prévues par l'article 1770 de la loi du 31 décembre 1970 sont faites par acte notarié.

Paragraphe V - Prix de cession et délai de paiement

Le prix de cession est fixé par l'acte de cession et doit être payé au cédant dans le délai de trois mois à compter de la date de la cession.

En cas de non-paiement du prix de cession dans le délai prévu, le cédant peut demander au tribunal de commerce de faire vendre les parts.

Le cédant est responsable des parts non payées dans le délai prévu.

Paragraphe VI - Régime de la cession des parts

Toute cession de parts sociales doit être faite sous forme d'acte notarié.

LA TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

Le associé peut librement transmettre à titre gratuit la totalité ou une partie de ses parts d'après les modalités prévues à l'article 1770 de la loi du 31 décembre 1970.

Tout acte transmissif à titre gratuit doit être fait sous forme d'acte notarié.

L'Assemblée Générale est saisie par le cédant et l'acquéreur pour statuer sur les modalités de la transmission.

L'acte de transmission est notarié et doit être payé dans le délai de trois mois à compter de la date de la transmission.

ARTICLE 10 - RÉGIME

Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including names like 'M. J. B.', 'M. P.', and 'M. R.'.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection process, including the identification of data sources, the design of data collection instruments, and the implementation of data collection procedures. It also discusses the importance of pilot testing and validation to ensure the reliability of the data.

### 7. Data Analysis and Interpretation

7.1. The first step in data analysis is data cleaning, which involves identifying and removing any errors or inconsistencies in the data. This is a crucial step to ensure the accuracy and integrity of the analysis.

### 8. Data Reporting and Communication

8.1. The final step in the data management process is reporting and communication. This involves presenting the findings of the analysis in a clear and concise manner to the relevant stakeholders.

8.2. Effective communication of data findings is essential for driving organizational change and improving performance. It requires the use of appropriate visualizations and storytelling techniques to make the data accessible and actionable.

8.3. The document concludes by emphasizing the importance of continuous improvement in data management practices. It encourages organizations to regularly review and update their data management strategies to stay current and effective.

9. The final part of the document provides a list of references and resources for further reading. It includes books, articles, and online resources that provide additional information on data management and analysis.

son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation exercer d'actions et de poursuites que contre le groupement et les biens lui appartenant.

#### ARTICLE 14 - GERANCE

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale extraordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou non. Les personnes morales détenant des parts du groupement ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

#### ARTICLE 15 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION.

15-1 - La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé. Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent. L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

15-2 - Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

15-3 - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

15-4 - Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société. La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15-5 - La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

15-6 - Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT.

16-1 - Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de son objet. Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire.

16-2 - Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, :

1° aliéner ou échanger le ou les immeubles sociaux;

2° contracter des emprunts;

3° conférer une hypothèque ou tout autre droit réel sur les biens du G F A;

4° se rendre caution ou donner aval ;

5° faire une remise de dette ;

6° conclure, modifier, renouveler ou résilier tout bail;

7° décider tout travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de terres.

8° acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement. Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble social dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes. Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social ;

*[Handwritten signatures and initials]*  
JL SF  
D5  
JPP  
MRL MRL  
MRL MRL  
MRL MRL  
MRL

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

10. The tenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

11. The eleventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

12. The twelfth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

14. The fourteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

15. The fifteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

16. The sixteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

17. The seventeenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

18. The eighteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

16-3 - Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

16-4 - La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 16-5 ci après.

16-5 - Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont par ailleurs droit au remboursement de leur frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leur fonction, au vu des pièces justificatives.

#### ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 13-2 ci-dessus.

#### ARTICLE 19 - PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

#### ARTICLE 20 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES. CONSULTATIONS ECRITES

20-1 - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, qui s'impose à lui si la demande est formulée par 25 % des associés en nombre de parts, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

20-2 - Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société. A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou tout autre lieu fixé par la gérance. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

Les convocations peuvent également se faire par e.mail dans les mêmes conditions

20-3 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés. Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par la gérance. Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 21-1 ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés. Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

sf  
M N G 66 PG 8  
D5  
JPP

MN  
MN  
MN  
MN  
MN

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by proper documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling disputes and resolving conflicts.

### PROCEDURES FOR HANDLING DISPUTES

1. In the event of a dispute, the first step is to identify the parties involved and the nature of the conflict.

2. All parties should be given an opportunity to present their case and provide supporting evidence.

### CONCLUSION

It is important to maintain a fair and equitable process for handling disputes and resolving conflicts.

By following the procedures outlined in this document, we can ensure that all parties are treated fairly and that conflicts are resolved in a timely and effective manner.

The third part of the document provides a detailed overview of the financial statements and the company's performance.

This section includes a comprehensive analysis of the company's revenue, expenses, and overall financial health.

The financial statements are presented in a clear and concise manner, allowing for easy interpretation and understanding.

The company's performance has shown a steady increase in revenue over the past year, indicating a strong and growing market.

Overall, the company's financial health is robust, and it is well-positioned to continue its growth and success in the future.

The fourth part of the document discusses the company's strategic vision and long-term goals.

Our primary focus is on expanding our market reach and increasing our customer base.

We plan to invest in research and development to create innovative products and services that meet the needs of our customers.

By staying true to our core values and maintaining a commitment to excellence, we believe we can achieve our long-term goals and continue to lead the industry.

We are confident that our strategic vision and long-term goals will position us for sustained growth and success.

Thank you for your attention and support. We look forward to continuing our partnership with you.

Sincerely,  
[Signature]

[Name]  
[Title]  
[Company Name]

- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

16-3 - Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

16-4 - La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 16-5 ci après.

16-5 - Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont par ailleurs droit au remboursement de leur frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leur fonction, au vu des pièces justificatives.

#### ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 13-2 ci-dessus.

#### ARTICLE 19 - PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

#### ARTICLE 20 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, REGISTRE DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES. CONSULTATIONS ECRITES

20-1 - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, qui s'impose à lui si la demande est formulée par 25 % des associés en nombre de parts, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

20-2 - Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société. A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les assemblées générales se réunissent au siège social, ou tout autre lieu fixé par la gérance. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

20-3 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés. Cette feuille, dûment émarginée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par la gérance. Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 21-1 ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés. Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

*Handwritten notes and signatures:*  
R SF  
reco  
D5  
JPP  
PG 8  
MR MR  
MR MR  
MR MR  
MR

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial matters. The text suggests that organizations should implement robust systems to track and document every aspect of their operations, from procurement to sales.

2. The second part of the document addresses the challenges of data management in a rapidly changing digital landscape. It highlights the need for secure and scalable storage solutions to handle the vast amounts of data generated by modern businesses. The author argues that investing in advanced data management technologies is crucial for ensuring the integrity and availability of critical information.

3. The third part of the document focuses on the role of automation in streamlining business processes. It describes how automation can reduce manual errors, increase efficiency, and free up valuable resources for more strategic tasks. The text provides examples of various automated workflows and tools that can be implemented across different departments to optimize performance.

4. The fourth part of the document discusses the importance of regular audits and reviews. It explains that periodic assessments are necessary to identify areas of improvement, detect potential risks, and ensure compliance with relevant regulations. The author recommends that organizations should conduct thorough audits of their financial, operational, and data management practices to maintain high standards of performance.

5. The fifth part of the document explores the impact of emerging technologies on the business environment. It discusses how artificial intelligence, machine learning, and cloud computing are transforming traditional industries and creating new opportunities for innovation. The text encourages organizations to stay informed about these technological advancements and to explore ways to integrate them into their existing operations.

6. The sixth part of the document addresses the issue of talent development and retention. It emphasizes that investing in employee training and professional development is essential for building a skilled and motivated workforce. The author suggests that organizations should create a culture of continuous learning and provide opportunities for career advancement to attract and retain top talent.

7. The seventh part of the document discusses the importance of strong leadership and communication. It argues that effective leaders are able to inspire their teams, set clear goals, and foster a collaborative work environment. The text provides insights into various leadership styles and communication techniques that can be used to enhance organizational performance.

8. The eighth part of the document focuses on the role of customer feedback in driving business success. It explains that listening to customer needs and preferences is crucial for developing products and services that meet market demands. The author suggests that organizations should implement effective feedback mechanisms and use the insights gained to make data-driven decisions.

9. The ninth part of the document discusses the importance of risk management in a volatile market. It describes how organizations can identify potential risks, assess their impact, and develop strategies to mitigate them. The text emphasizes that proactive risk management is essential for ensuring the long-term sustainability and resilience of the organization.

10. The tenth part of the document concludes by summarizing the key takeaways from the previous sections. It reiterates the importance of maintaining accurate records, managing data effectively, automating processes, conducting regular audits, embracing emerging technologies, investing in talent, practicing strong leadership, listening to customers, and managing risks. The author expresses confidence that these strategies will help organizations achieve their goals and thrive in a competitive market.

20-4 - Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales. Toutefois, lorsque, parmi les associés, figure au moins l'une des personnes morales habilitées à détenir des parts de groupement foncier agricole,, un droit de vote double est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques.

20-5 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

20-6 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

20-7 - si la gérance le juge à propos, et à l'exception des assemblées statuant sur les comptes annuels, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par elle à chacun des associés par LRAR.

Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 21 et 22 ci après.

#### ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

21-1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

21-2 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales; et sur seconde convocation ou consultation, si cette majorité n'est pas obtenue, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 22 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

22-1 - L'assemblée générale extraordinaire nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération. Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci. Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment : - la transformation de la société en société de toute autre forme ; - la modification de l'objet social ; dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère de groupement foncier agricole - la réduction de la durée de la société ; sa dissolution anticipée ou sa prorogation ; -la modification de la dénomination sociale ; - le transfert du siège social ; - la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ; - la modification des conditions de transmission des parts sociales ; - la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ; - la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ; - toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ; - toutes modifications des conditions de liquidation de la société. L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions : - l'augmentation ou la réduction du capital social ; - l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

22-2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises sur première convocation qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée ou consultation est faite dans un délai maximum de deux mois; les décisions sont alors valablement prise si l'assemblée réunit la moitié des associés et les décisions adoptées à la majorité des 3/4 des associés présents ou représentés.

#### ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

#### ARTICLE 24 - COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "St", "N6", "PG", "JPP", and several "MR" marks.]*

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

10. The tenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

11. The eleventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

MEMBERS OF THE COMMITTEE

12. The twelfth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance. En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

**ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

**ARTICLE 26 - RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION.**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans les mêmes proportions que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

**ARTICLE 27 - LIQUIDATION.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises au T.G.I. du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

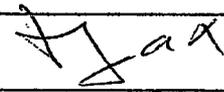
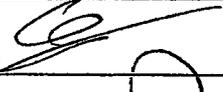
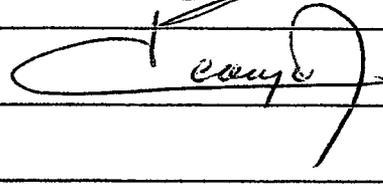
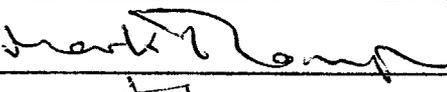
A défaut de domicile élu, ces actes seront valablement fait à parquet du T.G.I. du lieu du siège social.

**ARTICLE 29 - POUVOIRS.**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A CORGOLOIN LE 27 Octobre 2001 EN DIX EXEMPLAIRES

1°) Madame GRANGEON Cécile	
2°) Madame GIRARD Noelle:	
3°) Monsieur JEANPETIT Dominique:	
4°) Monsieur GRONEAU Gilles:	
5°) Monsieur THOMSON Marc :	
6°) Madame ROUX Michèle	
7°) Monsieur GALPIN Jean Claude	

*Handwritten notes:*  
 HSR  
 k on met le 10 pg 10  
 5 JPP



8°) Monsieur CHAUME Jean Pierre	
9°) Monsieur PERRY Matthew :	<i>Handwritten signature</i>
10°) Monsieur NATHAN Paul :	<i>Handwritten signature</i>
11°) Madame BAILLY Marie Jeanne	<i>Handwritten signature</i>
12°) Monsieur PETITET Jean Pierre	<i>Handwritten signature</i>
13°) Monsieur DE LABARTHE Francois	<i>Handwritten signature</i>
14°) Monsieur SCHMIT Joseph	<i>Handwritten signature</i>
15°) Madame LOSSEROY Sylvie	<i>Handwritten signature</i>
16°) Monsieur BENZA Pierre	<i>Handwritten signature</i>
17°) Madame CHOPINAUD Catherine	<i>Handwritten signature</i>

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

**DUPLICATA**

Enregistré à BEAUNE

le 20 NOV. 2001

B<sup>EAU</sup> 804 F<sup>O</sup> 80 Case 4

Reçu \_\_\_\_\_

H. BROU  
Receveur Principal

	<p>1. The piston is connected to the crankshaft by a connecting rod.</p> <p>2. The piston is subjected to the pressure of the combustion gases.</p> <p>3. The connecting rod is subjected to the torque of the crankshaft.</p> <p>4. The crankshaft is connected to the flywheel.</p> <p>5. The flywheel stores energy and helps to smooth out the rotation of the crankshaft.</p> <p>6. The flywheel is connected to the output shaft.</p> <p>7. The output shaft is connected to the gears of the transmission.</p> <p>8. The gears of the transmission are connected to the drive shaft of the vehicle.</p>
--	--